

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7789 du 7 décembre 2011

A. 202.565/XI-18.386

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 69.128 (dans l'affaire n° 77.508/V) prononcé à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif essentiel que les documents qu'il produit à l'appui de sa seconde demande d'asile ne rétablissent pas l'absence de crédibilité du récit fourni à l'appui de sa première demande;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel il soutient "que le CCE motive mal son arrêt lorsque d'une part, il reconnaît [que le requérant] a déposé deux nouvelles pièces (l'avis de recherche du 15/12/2010 et le témoignage du « XXXXX du 10/03/2011) qui répondent bien au qualificatif de *nouvel élément* conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et qui ont justifié l'introduction de la 2^{ème} demande d'asile et que d'autre part, sans contester l'authenticité desdites pièces, le CCE se limite à noter qu'*il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en possession de ce document. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont sa cousine, qui lui a fait parvenir la photocopie de cet avis de recherche, se l'est elle-même procuré*; que soit le CCE aurait pu clairement contester l'authenticité de l'avis de recherche fourni et ce, sans se limiter aux détails du style comment la cousine du requérant se l'est procuré, sachant bien que c'est cette dernière qui pourrait bien en donner force détails et non le requérant qui vit en Belgique, soit il s'estimait moins outillé et non chargé d'une telle tâche et par conséquent annuler et renvoyer le dossier au CGRA pour davantage examiner la pièce déposé document déposé [sic]; que de même, bien que le CCE reconnaît que *le témoignage du «XXXXX du 10 mars 2011 (...) constitue une preuve en matière d'asile qui peut s'établir par toute voie de droit*, il en conclut que le contenu est vague au point d'emporter sa crédibilité; que le requérant souligne que ni l'établissement dudit témoignage, ni le phénomène de corruption qui serait généralisé en XXXXX pour obtenir des documents judiciaires (il convient d'ailleurs de s'interroger sur ce genre d'affirmation de la part de la partie adverse à l'encontre des documents émis par les autorités compétentes en matière judiciaire en XXXXX) ne sont le fait du requérant et ne peuvent lui être imputés; qu'enfin le requérant estime que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée sont en particulier violés par le CCE concernant la motivation sur la protection subsidiaire" parce "qu'il ressort de la *ratio legis* de l'article 48/4, § 1 précité de la loi du 15 décembre 1980 susévoquée que le CGRA doit analyser d'office la possibilité d'octroi de la protection subsidiaire lorsque la qualité de réfugié n'est pas accordée à la partie requérante" et que, comme l'a jugé le Conseil

d'État dans son arrêt n° XXXXX du 11 septembre 2008, de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manquaient de crédibilité, le juge administratif n'a pu, sans violer les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, déduire que, demandeur d'asile débouté, ledit requérant ne serait pas exposé en cas de retour dans son pays à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de ladite loi;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a effectivement examiné l'avis de recherche du 15 décembre 2010 et le témoignage du "XXXXX", de sorte qu'il a nécessairement estimé que ces documents constituaient des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cependant aucune des dispositions visées au moyen ne l'empêchait d'en apprécier le caractère convaincant; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque manifestement en droit; qu'en tant qu'il revient à inviter le Conseil d'État, juge de cassation administrative, à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, cette appréciation portée souverainement par le juge administratif, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il résulte de la lecture de l'arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers a examiné la demande de protection subsidiaire en même temps que la demande d'asile et sous le même critère des éléments nouveaux, dont il estime qu'ils ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande précédente; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	J. MESSINNE
---------------	-------------